

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 206 DU 28 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME NATIONAL D'INVENTAIRE DES GAZ A EFFET DE SERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

[Signature]

[Signature]

[Signature] R9 9

Sur proposition des Ministres ayant l'Environnement, l'Energie et l'Industrie dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret instaure un Système National d'Inventaire des Gaz à effet de Serre visant à élaborer un inventaire de gaz à effet de serre de qualité sur une base régulière.

Il établit les règles applicables à un système d'inventaire relatif à la préparation et à la gestion de l'inventaire de gaz à effet de serre, au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Article 2 : Le présent décret porte sur l'inventaire des gaz à effet de serre, produits sur le territoire national dans les secteurs définis par les lignes directrices du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

Les secteurs de l'inventaire des gaz à effet de serre sont l'énergie, les procédés industriels et l'utilisation des produits, l'agriculture, la foresterie et les autres affectations des terres ainsi que les déchets.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **absorptions anthropiques :** les absorptions des gaz à effet de serre présentées dans les inventaires nationaux résultant des activités humaines ;
- **autorité compétente :** l'autorité chargée, au titre d'un système d'inventaire national, de planifier, coordonner et de gérer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre ;
- **assurance de la qualité :** un système planifié de procédures d'examen mises en œuvre par des personnes n'ayant pas participé directement à la compilation ou au développement de l'inventaire ;

- **changements climatiques** : des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours des périodes ;
- **contrôle de la qualité** : un ensemble d'activités techniques systématiques destinées à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire pendant son élaboration en vue de garantir l'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des données, de déceler et de rectifier les erreurs et les omissions, de consigner et d'archiver les données et les autres éléments utilisés ainsi que d'enregistrer l'ensemble des activités de contrôle de qualité menées ;
- **émissions** : la libération des gaz à effet de serre ou de précurseurs de gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée ;
- **gaz à effet de serre** : les constituants gazeux de l'atmosphère tant naturels qu'artificiels qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;
- **institution nationale principale** : l'institution en charge de la planification, de la préparation, de la coordination de l'inventaire des gaz à effet de serre ainsi que de l'archivage des données d'inventaire ;
- **politiques et mesures** : tous les instruments destinés à mettre en œuvre les engagements contractés au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui visent les initiatives de réduire des émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;
- **puits** : tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;
- **source** : tout processus ou toute activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;
- **système d'inventaire national** : l'ensemble de dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales mises en place pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal et pour déclarer et archiver les informations relatives aux inventaires ou aux autres décisions applicables adoptées par les organes de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

CHAPITRE II : DES REGLES PROCEDURALES DU SYSTEME D'INVENTAIRE DE GAZ A EFFET DE SERRE

Section 1 : De la collecte des données d'inventaire

Article 4 : Les principales sources de données sur les gaz à effet de serre spécifiques au pays proviennent:

- 1° des rapports d'inventaire sectoriel tels que l'agriculture, la forêt, l'énergie et l'environnement ;
- 2° des rapports d'études ;
- 3° des résultats des recherches ;
- 4° des rapports nationaux sur les inventaires des Pays Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- 5° des décisions prises par la Conférence des Parties.

Article 5 : Lorsque l'organisme sectoriel en charge de l'inventaire a réuni toutes les sources possibles des données d'inventaire des gaz à effet de serre, il procède à leur filtrage initial pour qu'elles puissent être exactes, exhaustives, transparentes, cohérentes, comparables et régulières.

Article 6 : La collecte des données statistiques sur les émissions des gaz à effet de serre du secteur de l'énergie, provient des activités de combustion du carburant, des émissions fugitives imputables aux combustibles énergétiques tels que le bois, la tourbe et les déchets végétaux ainsi que le transport et le stockage du dioxyde de carbone.

Article 7 : La collecte des données statistiques du secteur des procédés industriels et l'utilisation des produits résulte des activités industrielles, tels que les cimenteries, l'industrie agroalimentaire, l'industrie minérale, chimique, métallique et électronique, les produits non énergétiques provenant de combustibles et de l'utilisation de solvants et de produits comme substituts de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que d'autres fabrications.



Article 8 : La collecte des données statistiques du secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres affectations des terres provient des activités agricoles et d'élevage, telles que la fermentation entérique et la gestion du fumier du bétail, les différentes catégories de terres forestières, de terres cultivées, des prairies, des terres humides, les sources agrégées et sources d'émissions sans CO₂ sur des terres, les sols gérés, la riziculture et la récolte des produits ligneux.

Article 9 : La collecte des données statistiques du secteur des déchets provient des activités des déchets municipaux, d'évacuation, du traitement et du rejet des eaux usées, de traitement biologique des déchets solides, de l'incinération et de la combustion à l'air libre des déchets.

Section 2 : Des estimations des émissions des gaz à effet de serre

Article 10 : Lorsque les données sont collectées et traitées, toutes les institutions concernées par les inventaires des gaz à effet de serre procèdent au calcul des émissions des gaz à effet de serre suivant les méthodologies données dans les lignes directrices du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et donnent rapport à l'institution nationale principale qui en fait la compilation.

Section 3 : Des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité

Article 11 : Lors de la compilation des données d'inventaire, il est mis en œuvre les bonnes pratiques des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, en vue de faciliter l'évaluation des rapports d'inventaires sectoriels nationaux.

Article 12 : L'assurance de la qualité d'un inventaire des gaz à effet de serre comprend des procédures d'analyse et d'audit partiel ou total.

Cette analyse par des tiers experts consiste à examiner des calculs et des hypothèses établis par des experts spécialisés dans des domaines techniques pertinents. La procédure d'assurance qualité comprend, en principe, l'examen de la documentation associée aux méthodes et aux résultats, mais n'inclut pas nécessairement une certification rigoureuse des données ou des références.

Article 13 : Les procédures de contrôle de la qualité des données issues des inventaires des gaz à effet de serre comprennent des vérifications de qualité générique liées aux calculs, au traitement des données et à l'exhaustivité et des vérifications de la documentation applicables à toutes les catégories de source et de puits de l'inventaire.

Les procédures de contrôle de la qualité des données sont menés pour :

- 1° vérifier que les hypothèses et les critères pour la sélection des données sur les activités, les facteurs d'émission et les autres paramètres d'estimation sont documentés ;
- 2° vérifier l'absence d'erreur de transcription dans les entrées des données et dans les références ;
- 3° vérifier que les émissions et les absorptions sont calculées correctement ;
- 4° vérifier que les paramètres et les unités d'émissions sont consignés correctement et que les facteurs de conversion appropriés sont utilisés ;
- 5° vérifier l'intégrité des fichiers de la base des données ;
- 6° vérifier la cohérence des données entre les catégories de source ;
- 7° vérifier que le mouvement des données d'inventaires entre les phases de traitement est correct ;
- 8° vérifier que les incertitudes des émissions et des absorptions sont estimées ou calculées correctement ;
- 9° vérifier la cohérence de la série temporelle ;
- 10° vérifier l'exhaustivité ;
- 11° vérifier des tendances des émissions et des absorptions ;
- 12° effectuer un examen de la documentation interne et de l'archivage.

Article 14 : Le rapport d'inventaire contient les éléments suivants :

- 1° l'introduction ;
- 2° les méthodes de collecte des données ;
- 3° les incertitudes ;
- 4° les choix méthodologiques et l'identification des catégories de sources clés ;
- 5° les cohérences des séries temporelles ;

- 6° l'assurance et le contrôle de la qualité et les vérifications ;
- 7° les précurseurs et les émissions indirectes ;
- 8° les tableaux de présentation des émissions ;
- 9° les préfixes, les unités, les abréviations et les normes d'équivalence ;
- 10° les références bibliographiques.

Section 4 : De la désignation de l'Institution nationale de l'inventaire des gaz à effet de serre

Article 15 : L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est l'institution nationale de l'inventaire des gaz à effet de serre.

Section 5 : De la validation des rapports d'inventaire

Article 16 : La procédure de validation des rapports sectoriels d'un inventaire des gaz à effet de serre a lieu au cours d'un atelier national.

Article 17 : Le rapport sectoriel d'inventaire des gaz à effet de serre est, après validation, transmis à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement pour compilation et publication.

Section 6 : De l'archivage des données et de la soumission du rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre

Article 18 : Toutes les informations requises pour les estimations des inventaires d'émissions des gaz à effet de serre doivent être bien archivées par les services sectoriels ainsi que l'institution nationale de l'inventaire des gaz à effet de serre aux fins d'assurer la traçabilité des données.

Article 19 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions soumet le rapport national d'inventaire de gaz à effet de serre aux instances internationales notamment au Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à une communication nationale et/ou un rapport biennuel sur les changements climatiques.

CHAPITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DU SYSTEME D'INVENTAIRE DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DE SES MOYENS FINANCIERS

Article 20 : La planification, la préparation, la coordination de l'inventaire des gaz à effet de serre ainsi que l'archivage des données d'inventaire est du ressort du ministère ayant l'environnement dans ses attributions à travers l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.


Article 21 : La collecte et le traitement des données impliquent d'autres secteurs clés :

- 1° dans le secteur de l'énergie, les données d'inventaire sont collectées, analysées et traitées par le ministère ayant l'énergie dans ses attributions à travers la Direction Générale de l'Energie ;
- 2° au niveau du secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres affectations des terres, les données d'inventaire sont collectées, analysées et traitées par le ministère ayant l'agriculture et les forêts dans ses attributions à travers la Direction Générale en charge de la Planification ;
- 3° dans le secteur des procédés industriels et l'utilisation des produits, les données d'inventaire sont collectées, analysées et traitées par le ministère ayant l'industrie dans ses attributions à travers la Direction Générale de l'Industrie ;
- 4° enfin, dans le secteur des déchets, les données d'inventaire sont collectées, analysées et traitées par le ministère ayant l'environnement dans ses attributions à travers l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.

Article 22 : Les dépositaires des données pertinentes aux inventaires des gaz à effet de serre doivent collaborer avec l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement. Ils doivent fournir des données pertinentes relatives aux inventaires des gaz à effet de serre et de prendre des mesures utiles et nécessaires pour faciliter l'accès aux données.

Article 23 : Les moyens financiers pour la réalisation de l'inventaire des gaz à effet de serre proviennent du Gouvernement du Burundi et des Partenaires Techniques Financiers.





CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25 : Les Ministres ayant l'environnement, l'énergie et l'industrie dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 septembre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



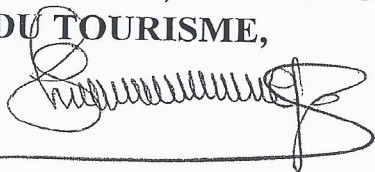
Dr. Déo-Guide RUREMA.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,



Ir. Ibrahim UWIZEYE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU
TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,



Capitoline NIYONIZIGIYE.